

Association Centre Samekh

STATUTS

Chapitre 1^{er}

Article 1 : Nom-durée-siège.

Sous le nom de Association Centre Samekh, il est constitué une association au sens des articles 60 et ss du Code civil Suisse.

La durée de l'Association est illimitée.

L'Association a son siège au domicile du caissier

Article 2 : But

L'Association a pour but d'ouvrir des espaces multiculturels favorisant l'accueil, les échanges, les liens au travers d'activités créatrices.

L'Association a pour objectifs principaux :

- 1) De proposer un espace physique permettant
 - a) D'organiser des ateliers et cours internes à l'association
 - b) D'organiser des ateliers et cours externes à l'association
 - c) D'accueillir des activités telles que conférences, débats, auditions, concerts, expositions
- 2) Mettre en lien des personnes et des activités répondant à la même vision quel que soit le domaine.
 - a) Dans ses locaux sous forme de rencontres
 - b) Hors site
- 3) De soutenir l'innovation en lien avec son Cadre Intentionnel

Article 3 : Moyens financiers.

Pour financer ses activités, l'Association dispose des ressources suivantes :

- a) Les cotisations des membres ou d'autres prestations des membres ;
- b) Les recettes des événements qu'elle organise ;
- c) Location de ses locaux

- d) Les dons et legs éventuels ;
- e) Les éventuels subsides ou subventions d'organismes publics, parapublics ou privés.

Article 4 : Exercice social

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Chapitre 2 : SOCIÉTARIAT

Article 5 Membres

Peut devenir membre de l'Association, toute personne physique ou morale. Les demandes d'admission sont examinées par le comité, qui n'a pas l'obligation d'indiquer les motifs d'un refus. La qualité de membres est personnelle et incessible.

Article 6 Responsabilité des membres

Les membres de l'Association ne sont pas responsables des engagements de celle-ci qui sont uniquement garantis par ses propres biens. Ils n'ont aucun droit à l'actif social.

Chapitre 3 : ORGANISATION

Article 7 Organes

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) L'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle.

Article 8 Composition et convocation de l'Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est ouverte à toutes les personnes, physique ou morale, ayant qualité de membre. Les personnes morales y délèguent un représentant et dispose d'une seule voix, comme les personnes physiques.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année par le comité. La convocation doit parvenir par écrit, au minimum 20 jours avant la date de l'assemblée générale et faire état de l'ordre du jour prévu.

Article 9 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- a) élit son président et les membres du comité. La durée des mandats est de quatre ans, renouvelables ;
- b) désigne l'organe de contrôle, qui peut être une personne morale, nommée pour 4 ans ;
- c) se prononce sur le rapport annuel et sur le rapport de l'organe de contrôle ;
- d) se prononce sur la gestion du comité ;
- e) adopte les comptes annuels et le budget ;
- f) fixe le montant des cotisations ;
- g) prononce la dissolution de l' Association sur proposition du comité et décide des modalités de la liquidation, sous réserve de l'article 16 des présents statuts.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 Composition du comité

Le comité, présidé par le président de l'assemblée générale, se compose au moins de 3 personnes. Il se constitue lui-même et est convoqué par le président au moins une fois par an.

Article 11 compétence du comité

Le comité a pour tâche :

- a) de gérer les affaires de l' Association ;
- b) de représenter l' Association ;
- c) d'assumer le secrétariat.
- d) de préparer l'assemblée générale.

Article 12 Représentation

L'Association est engagée valablement par la signature individuelle du président ou du trésorier.

Article 13 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est chargé de la révision annuelle des comptes l'Association. Il adresse un rapport contenant ses conclusions et recommandations à l'assemblée générale.

Chapitre 4 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 14 Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du comité. La convocation doit mentionner le texte des modifications proposées. La modification des statuts est décidée à la majorité des membres présents.

Article 15 Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution doit être prise par la majorité des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée par devoir et la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'affectation de la fortune de l'Association.

L'Assemblée générale peut confier la liquidation au comité ou à un liquidateur désigné à cet effet.

Article 16 For

Tout litige entre un membre et l'Association relève de la compétence locale exclusive des tribunaux neuchâtelois.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive tenue aux Geneveys-sur Coffrane le 28 septembre 2024.

Les membres fondateurs :

Présidente Sopulari -
Catherine Soguel

Caissier
Geneviève Robert

Secrétaire
Thomas Riggerbach

C. Sopulari

G. Robert

T. Riggerbach